

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
24 janvier 2007  
Français  
Original : anglais

---

**Lettre datée du 22 janvier 2007, adressée au Président  
du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim  
de la Mission permanente du Congo auprès de l'Organisation  
des Nations Unies**

En ma qualité de représentant du Président en exercice de l'Union africaine, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint, en anglais et en français, le texte d'un communiqué que le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine a adopté à sa soixante-neuvième réunion, tenue à Addis-Abeba le 19 janvier 2007, au sujet de la situation en Somalie (voir annexe).

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,  
Représentant permanent adjoint  
de la République du Congo  
auprès de l'Organisation des Nations Unies,  
Représentant du Président en exercice de l'Union africaine  
(*Signé*) Pascal **Gayama**



**Annexe à la lettre datée du 22 janvier 2007, adressée  
au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires  
par intérim de la Mission permanente du Congo  
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

[Original : anglais et français]

**Communiqué de la soixante-neuvième réunion  
du Conseil de paix et de sécurité**

Le Conseil de paix et de sécurité de l'Union africaine, en sa soixante-neuvième réunion, tenue le 19 janvier 2007, a adopté la décision ci-après sur la situation en Somalie et le déploiement d'une mission de soutien à la paix de l'UA dans ce pays :

*Le Conseil,*

1. *Prend note* du rapport du Président de la Commission sur la situation en Somalie [PSC/PR/2(LXIX)] et des recommandations faites par le Comité d'état-major sur le déploiement proposé d'une Mission de l'Union africaine en Somalie (AMISOM);

2. *Se félicite* des résultats de la mission d'évaluation technique de l'UA qui a mené, du 13 au 15 janvier 2007, des consultations à Mogadishu avec le Gouvernement fédéral de transition (TFG) de la Somalie sur le déploiement envisagé d'une mission de soutien à la paix dans ce pays;

3. *Rappelle* ses décisions antérieures sur le déploiement d'une mission de soutien à la paix en Somalie, ainsi que la résolution 1725 (2006) adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le 6 décembre 2006, relative au déploiement d'une mission de soutien à la paix en Somalie et aux modifications apportées à l'embargo sur les armes imposé à la Somalie par la résolution 733 (1992) afin de faciliter le déploiement d'une telle mission;

4. *Réitère* son attachement à l'unité, à la souveraineté et à l'intégrité territoriale de la Somalie;

5. *Réitère* sa conviction qu'à la suite des derniers développements qui ont permis au TFG de prendre le contrôle de Mogadishu et du pays, il existe aujourd'hui une occasion unique et sans précédent de rétablir des structures gouvernementales en Somalie et de promouvoir une paix et une réconciliation durables, que le peuple somalien, ses dirigeants et l'ensemble de la communauté internationale doivent saisir;

6. *Souligne* la nécessité pour les Institutions fédérales de transition (TFI) de s'engager dans un processus inclusif et sincère de dialogue et de réconciliation dans le cadre de la Charte fédérale de transition. Le Conseil *se félicite* de l'engagement proclamé des dirigeants du TFG en faveur du dialogue et de la réconciliation, et *encourage* le TFG à poursuivre ses efforts actuels visant à tendre la main à toutes les catégories de la population. Le Conseil *encourage* également le Président de la Commission à prendre toutes les mesures nécessaires pour soutenir ce processus et faire en sorte que l'UA joue un rôle de premier plan à cet égard;

7. *Souligne, en outre,* le rôle essentiel des pays de la région dans les efforts d'ensemble visant à promouvoir une paix et une réconciliation durables en Somalie

et leur *demande instamment* de faire preuve de la cohésion nécessaire dans le soutien aux TFI et à leurs efforts;

8. *Décide* d'autoriser le déploiement de l'AMISOM pour une période de six mois, à compter de la date de cette décision, avec pour mandat i) d'apporter un soutien aux TFI dans leurs efforts en vue de la stabilisation de la situation dans le pays et de la promotion du dialogue et de la réconciliation, ii) de faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire, et iii) de créer les conditions favorables à la stabilisation, à la reconstruction et au développement à long terme de la Somalie. À cet égard, l'AMISOM, qui doit être équipée de manière adéquate pour projeter la posture appropriée, accomplira les tâches suivantes :

- Soutenir le dialogue et la réconciliation en Somalie, en collaboration avec toutes les parties prenantes;
- Assurer, comme il se doit, la protection des TFI et de leurs principales infrastructures, afin de leur permettre de s'acquitter de leurs responsabilités;
- Appuyer la mise en œuvre du Plan national de sécurité et de stabilisation de la Somalie, en particulier la reconstitution effective et la formation de forces de sécurité somaliennes inclusives, tout en ayant à l'esprit les programmes actuellement mis en œuvre par un certain nombre de partenaires bilatéraux et multilatéraux de la Somalie;
- Apporter, dans la limite de ses capacités et comme il se doit, un soutien technique et autre aux efforts de désarmement et de stabilisation;
- Suivre, dans les zones de déploiement de ses forces, l'évolution de la situation sécuritaire;
- Faciliter, tel que requis et dans la limite de ses capacités, les opérations humanitaires, y compris le rapatriement et la réinsertion des réfugiés et la réinstallation des personnes déplacées; et
- Protéger son personnel, ses installations et son équipement, y compris le droit à l'autodéfense;

9. *Décide, en outre*, que :

- L'AMISOM comprendra neuf bataillons d'infanterie, comprenant chacun 850 hommes, appuyés par des composantes maritime et aérienne, ainsi que par une composante civile appropriée, y compris une équipe de formation de la police;
- Le déploiement initial impliquera au moins trois bataillons d'infanterie avec des dispositions adéquates pour que des bataillons supplémentaires puissent suivre rapidement;
- L'AMISOM sera déployée pour une période de six (6) mois, visant essentiellement à contribuer à la phase initiale de stabilisation en Somalie, avec le clair entendement que la mission se transformera par la suite en une opération des Nations Unies pour soutenir la stabilisation à long terme et la reconstruction postconflit de la Somalie;
- Le concept de soutien logistique de l'AMISOM sera fondé sur l'autonomie des pays contributeurs de troupes, suivant le modèle de la Mission de l'Union africaine au Burundi (MIAB). La Commission mobilisera un appui logistique

pour les pays contributeurs de troupes, ainsi que des fonds auprès des États membres et des partenaires de l'UA pour s'assurer que les pays contributeurs de troupes sont remboursés pour les frais encourus au cours de leur déploiement, sur la base de la pratique de l'UA;

10. *Se félicite* des mesures qui sont en train d'être prises par la Commission en vue d'organiser une réunion qui regroupera des experts militaires et de sécurité de l'UA, des pays contributeurs de troupes, du TFG et de l'IGAD, avec l'appui des Nations Unies et d'autres parties prenantes, afin d'élaborer un plan d'opération détaillé, ainsi qu'une réunion qui impliquera, d'un côté, les pays contributeurs de troupes et, de l'autre, les États membres et les partenaires de l'UA disposés à apporter l'appui technique, logistique et financier requis;

11. *Exhorte* les États membres à fournir le personnel militaire et autre, l'équipement et les services requis pour mener à bien le déploiement de l'AMISOM;

12. *Lance un appel* aux États membres de l'UA, à la Ligue des États arabes, à l'Union européenne et à ses États membres, aux Nations Unies, ainsi qu'aux autres partenaires de l'UA, pour qu'ils apportent d'urgence, de manière fiable et coordonnée, l'appui financier, technique et logistique requis pour faciliter le déploiement de l'AMISOM dans les meilleurs délais;

13. *Demande* aux Nations Unies et à son Conseil de sécurité d'apporter tout l'appui nécessaire en vue du déploiement rapide de l'AMISOM et de l'accomplissement effectif de son mandat, y compris le réexamen de la résolution 1725 à la lumière des derniers développements en Somalie et la fourniture d'un appui financier, en ayant à l'esprit qu'en déployant une mission en Somalie, l'Union africaine agit au nom de la communauté internationale dans son ensemble;

14. *Souligne* que la stabilisation à long terme et la reconstruction postconflit de la Somalie nécessiteront l'implication active des Nations Unies. À cet égard, le Conseil *exhorte* le Conseil de sécurité des Nations Unies à examiner la possibilité d'autoriser une opération des Nations Unies en Somalie qui prendrait la relève de l'AMISOM après l'expiration de son mandat de six mois;

15. *Demande* au Président de la Commission d'assurer le suivi de tous les aspects de cette décision et de lui faire rapport régulièrement. Le Conseil *demande en outre*, au Président de la Commission de maintenir une liaison étroite avec l'IGAD, la Ligue des États arabes, les Nations Unies, ainsi qu'avec les autres parties prenantes, pour assurer un appui effectif et coordonné aux efforts visant à renforcer la paix et la réconciliation en Somalie;

16. *Décide* de rester saisi de la question.